

AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023 - 347

Pétitionnaire : Monsieur Didier Galop – responsable du réseau de surveillances des lacs d'Altitute Pyrénéen – Geode UMR 5602 – Université Toulouse Jean Jaurés – 5 allées Antonio Machado –

31058 Toulouse cedex

Nature de la demande : tournage

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées - vallée d'Aure et vallée de Cauterets

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN - chargée de mission évaluation environnementale et

polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR: DEVL120758A),

Vu la demande de Monsieur Didier Galop en date du 22 septembre 2023,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - tournage autorisé

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Didier Galop à tourner des images, sur le secteur du lac de Barroude en vallée d'Aure et lac d'Arratille en vallée de Cauterets dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Ces prises de vue pourront être utilisées dans le cadre d'un mini film de présentation du réseau de suivi des lacs d'altitude pyrénéens.

Le tournage dans le cœur du Parc national sera réalisé avec une caméra à l'épaule.

Article 2 - Prescriptions générales

Le tournage à pied en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réalisateur devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le documentaire et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement,
- Le tournage en drone est interdit.

Article 3 - Période de tournage

La présente autorisation est délivrée pour un tournage le mardi 26 septembre 2023.

Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 22 septembre 2023

La Directrice
du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.